

nistration centrale des postes (bureau du matériel), conformément à l'article 207 modifié de l'Instruction générale. Ils procéderont de même à l'égard des registres n° 17 des mandats payés.

§ 22. J'invite les agents à se bien pénétrer des nouvelles dispositions réglementaires portées à leur connaissance par la présente instruction, afin de se mettre en mesure d'assurer le nouveau service établi à partir du 1^{er} juillet prochain.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.

Art. 124. 1^{re} ligne, biffer les mots « Tout receveur » et les remplacer par la rédaction suivante : « Tout agent des postes ou de la trésorerie, autorisé à délivrer des mandats de poste. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 874. Biffer le 1^{er} alinéa et le remplacer par le texte suivant : « Les agents désignés ci-après :

« 1^o En France, les receveurs des postes (règlement du 24 février 1817) et un certain nombre de facteurs-boitiers ;

« 2^o En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs-boitiers (décision du gouverneur général de l'Algérie du 13 mars 1869) ;

« 3^o Dans les colonies françaises, les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs (décision ministérielle du 28 novembre 1873),

« Reçoivent, sous le nom d'articles d'argent, des sommes en échange desquelles ils délivrent des mandats payables à tout individu résidant en France, en Algérie et dans les colonies françaises, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat (appendice 32) aux armées, sur les bâtiments de la flotte et dans les villes du Levant, de la Chine et du Japon où la France entretient des bureaux de poste. »

Même article, 2^e alinéa, après les mots : « du Levant, » ajoutez : « de Shang-Hai (Chine) et de Yokohama (Japon), » et à la fin du même alinéa, biffer les mots : « payables au profit des destinataires ci-dessus désignés, »

Même article, biffer les alinéas 3 et 4 et les remplacer par la rédaction suivante :

« Les mandats d'articles d'argent sont payables :

« 1^o En France et en Algérie, à la caisse des préposés des postes désignés ci-dessus comme étant admis à recevoir des dépôts ;

« 2^o Dans les colonies françaises, à la caisse des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs ;

« 3^o Dans les villes du Levant, à Shang-Hai et à Yokohama, à la caisse des receveurs des postes françaises. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 876, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, biffer le mot : « certains » et y substituer le mot : « les, » et après le mot : « autorisés » ajouter : « à participer au service des mandats de poste. »

Même article, barrer en croix le 3^e alinéa et porter en regard la rédaction suivante :

« Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs, ainsi que les mandats émis au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300 francs.

« La même personne ne peut être admise à déposer plus d'un mandat de cette importance, le même jour, et au profit du même individu, tant pour les envois à destination des colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la France. (Décision ministérielle du 10 février 1874.)

« Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 879, 4^e alinéa, 2^e et 3^e lignes, biffer les mots : « les trésoriers de la marine, » et y substituer : « les comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Article 884, entre le 3^e et le 4^e alinéa, renvoi et inscription en marge de la rédaction suivante :

« Les trésoriers-payeurs dans les colonies s'approvisionnent des registres